



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté du 20 juillet 2022
portant interdiction de l'usage, du port et de la production de flamme
en milieu forestier 20 au 27 juillet 2022

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article L.131-6 ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant les conditions climatiques (fortes chaleurs et vent) sur le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la très forte sécheresse impactant l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle et la sévérité du risque d'incendie des espaces agricoles et naturels selon le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant les dix départs de feu rapportés par les services de l'office national des forêts, consécutifs à l'usage du feu en milieu forestier ;

Considérant le risque d'incendie lié à la difficulté de maîtrise des feux en milieu naturel, à la présence de vent, à la sécheresse et aux températures caniculaires ;

Considérant les capacités en effectifs du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle dont la mobilisation doit être préservée pour assurer ses autres missions d'urgence, notamment le secours aux personnes ;

Considérant l'urgence de prévenir les risques susmentionnés par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'usage, le port ainsi que la production de tout type de flamme (briquet, allumettes...) sont interdits dans l'ensemble des bois, forêts et landes du département de Meurthe-et-Moselle

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet pour une durée de sept jours, du 20 au 27 juillet 2022.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le sous-préfet de l'arrondissement de Briey et les maires du département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 20 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois** de sa notification ou de sa publication, selon les cas :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1, rue préfet Claude Égnac CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique auprès du M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Place Beauvau 75008 PARIS cedex 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX

